

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE LA RIVIERA - PAYS-D'ENHAUT

Interdiction de circuler et de stationner

Immeuble no 325 sis à Vevey, Rue du Théâtre 4

Du : 8 janvier 2026

Vu la requête déposée par la Commune de Vevey, à Vevey,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Vevey, Rue du Théâtre 4 (parcelle n° 325 plan feuille 9),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de circuler et de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **i n t e r d i t** à quiconque - ayants droit exceptés - de circuler et de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. **a u t o r i s e** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;
- III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Vevey par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;

IV. **a r r ê t e** à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

La juge de paix :

Tanya LANDRY



Du même jour :

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Vevey en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.



La juge de paix :

Tanya LANDRY

